

L'ordre du jour était le suivant :

Délibérations :

Séance du 5 novembre 2020 : approbation du compte-rendu

INFORMATIONS

- A) Démission d'un conseiller municipal et installation d'un conseiller municipal suivant de la liste « Marvejols bâtissons l'avenir »
- B) Subventions du Conseil départemental de la Lozère – Contrat territorial urbain de Marvejols : notifications
- C) Fin de détachement sur Emploi Fonctionnel

Délibérations :

Séance du 5 novembre 2020 : approbation du compte-rendu

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Démission des fonctions d'ajointe et de conseillère municipale de Madame Sophie AMARGER : fixation du nombre de postes d'adjoints
- 2) Représentants du Conseil municipal auprès d'organismes, d'institutions et de commissions : désignations suite à la démission de Madame Sophie AMARGER
- 3) Délibération relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 : retrait
- 4) Délibération relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte du Bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques : retrait
- 5) Commission de délégation de service public : constitution
- 6) Commission d'appel d'offres et Commission de délégations de service public : règlement intérieur
- 7) Délégation de Service Public fourrière automobile : projet de convention
- 8) Programme « Petites Villes de Demain » : candidature de la ville de Marvejols
- 9) Affectation du Dragon : motion
- 10) Adjoints au Maire et Conseillers municipaux délégués : fixation des indemnités

FINANCES

- 11) Ouvrage « Marvejols au fil du temps » : mise en vente aux libraires de Marvejols
- 12) Caisse des écoles : dissolution
- 13) Budget commune : décision modificative n°3
- 14) Produits irrécouvrables : admission en non-valeur-compte 6541
- 15) Budget commune : versement d'une subvention complémentaire au CCAS
- 16) Redevance d'occupation temporaire du domaine public : exonération exceptionnelle en soutien aux petits commerçants
- 17) Dépenses d'investissement 2021 : autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2021
- 18) Aides aux toitures et façades : modification du règlement

COMMANDE PUBLIQUE

- 19) Marché « Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux » : attribution
20) Marché « Renouvellement des contrats d'assurances » : attribution

PATRIMOINE COMMUNAL

- 21) Renouvellement du bail commercial – Société « Turdus Testers of Capacity » : signature
22) Renouvellement de bail commercial – Société « Calberson Auvergne » : signature

RESSOURCES HUMAINES

- 23) Tableau des effectifs : création de poste et modification
24) Communauté de Communes du Gévaudan : convention de mise à disposition de personnel
25) Actualisation du règlement de formation : mise en place du CPF
26) RIFSEEP (IFSE + CIA) : actualisation
27) Application au 01/01/2020 de la Loi de la transformation de la Fonction Publique : 1^{ère} partie - Gestion du temps de travail : application au 01/01/2021
28) Application au 01/01/2021 de la loi de la transformation de la Fonction Publique : instauration du télétravail
29) Application au 01/01/2021 de la loi de la transformation de la Fonction Publique : lignes directrices de gestion
30) Gestion du temps de travail des agents de l'école : annualisation
31) Avancement de grades : fixation du taux de promotion
32) Document Unique d'évaluation des risques professionnels : validation

TRAVAUX

- 33) Réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers : convention constitutive d'un groupement de commandes

COMMERCE ET ARTISANAT

- 34) Bourses à la création ou reprise d'activité : modification du règlement

JEUNESSE/VIE ASSOCIATIVE

- 35) Conseil municipal des Jeunes : création
36) Appel à projets jeunesse : lancement

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi onze décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de Marvejols, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 4 décembre 2020

Etaient présents (20) : BERTUIT Philippe – BONNEFOY Jean-Pierre – BOUGOUMMARA Samia – BOUSQUET Michel – BREMOND Patricia – BROCKHOFF Annie – CASTANIER Daniel – CASTAREDE Corine – CAYZAC Roger – de LAGRANGE Monique – FELGEIROLLES Aymeric – GALIZI Raphaël – GIRMA Gilbert – HUGONNET Valérie – LLABRES Chantal – PIC Jérémie – ROBBE Jucsie – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (5) : BASTIDE Stéphane (pouvoir à CASTAREDE Corine) – CHAUVEAU Juliette (pouvoir à GALIZI Raphaël) – FAGES Cécile (pouvoir à PIC Jérémie) – RICHIER Jean-Yves (pouvoir à PIC Jérémie) – TOSQUELLAS Léa (pouvoir à VIDAL Ghislaine)

Absents (2) : MARTO Celestin – QUINTIN Béatrice

Secrétaire de séance : BOUGOUMMARA Samia

En début de séance, et en mémoire de Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING, décédé le 2 décembre 2020, Madame le Maire propose à l'assemblée de procéder à une minute de silence.

INFORMATIONS

A) Démission d'un conseiller municipal et installation d'un conseiller municipal suivant de la liste « Marvejols bâtissons l'avenir »

Madame le Maire indique que Madame Sophie AMARGER a présenté sa lettre de démission d'adjointe et de Conseillère municipale à Madame la Préfète de la Lozère.

Cette dernière, par courrier du 18 novembre 2020 dont copie a été reçue en Mairie le 24 novembre 2020, a accepté sa démission.

Madame le Maire en informe le Conseil municipal.

Conformément à l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Aussi, Mme Anne-Marie BROCKHOFF est appelée à siéger pour la liste « Marvejols, bâtissons l'avenir ». Elle accueille donc cette nouvelle conseillère municipale et lui souhaite la bienvenue.

B) Subventions du Conseil départemental de la Lozère – Contrat territorial urbain de Marvejols et DETR 2020 : notifications

↳ Madame le Maire informe le Conseil municipal des attributions de subventions notifiées par le Conseil départemental de la Lozère suite à la Commission Permanente du 9 novembre 2020 :

Opération	Montant opération (HT)	Dépense subventionnable (HT)	Montant subvention
Mise en œuvre de l'ADAP sur les bâtiments publics – 2 ^{ème} tranche	352 954.00 €	352 954.00 €	20 518.00 €
Mise en œuvre de l'ADAP sur les bâtiments publics – 2 ^{ème} tranche – Complément	352 954.00 €	352 954.00 €	49 773.00 €
Aménagement du garage de l'Unité Technique Communale	14 288.00 €	14 288.00 €	2 858.00 €

↳ De plus, elle fait part de la notification, par courrier de Madame la Préfète du 27 novembre 2020 reçu en Mairie le 4 décembre 2020, d'une subvention d'un montant de **211 772.64 €** pour le financement du projet d'Ad'AP sur des crédits DETR 2020.

C) Fin de détachement sur Emploi Fonctionnel

Monsieur FELGEIROLLES indique qu'il a été décidé d'engager une procédure de fin anticipée de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services pour Monsieur Eric FOUGERAY.

En effet, compte tenu de l'importance de ce poste et des responsabilités qui y sont rattachées, et en raison de son indisponibilité physique pour longue maladie, il est nécessaire dans l'intérêt des services de procéder à cette décharge.

Conformément à l'alinéa 10 de l'article 53 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante est informée de l'engagement de cette procédure de décharge de fonctions ; cette décharge sera effective à compter du 1^{er} Mars 2021, **soit le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'annonce à cette même assemblée délibérante.**

DELIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 5 novembre 2020 : approbation du compte-rendu

Après s'être assurée que tous les conseillers municipaux ont bien reçu le compte-rendu de cette séance, Madame le Maire demande si quelqu'un a des remarques à faire sur son contenu.

Personne n'a de remarque à faire, Madame le Maire propose de passer au vote.

Vote pour à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

1) Démission des fonctions d'adjointe et de conseillère municipale de Madame Sophie AMARGER : fixation du nombre de postes d'adjoints

Madame le Maire expose :

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Marvejols un effectif maximum de 8 adjoints.

Lors de sa séance du 2 juin 2020, le Conseil municipal de Marvejols s'est prononcé pour la création de 7 postes d'adjoints.

Suite à la démission de Madame Sophie AMARGER du poste de 4^{ème} adjoint, acceptée par Madame la Préfète le 18 novembre 2020 et notifiée à la Mairie le 24 novembre 2020, il est proposé de ne pas remplacer ce poste et de porter à 6 le nombre de postes d'adjoint au Maire.

Madame HUGONNET souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles Mme AMARGER a démissionné.

Madame le Maire répond que cette démission est liée à la situation personnelle de Mme AMARGER. Elle ne pouvait plus consacrer suffisamment de temps à la Commune pour assurer ses fonctions d'élue.

Madame de LAGRANGE demande ce qu'il advient des délégations qu'elle avait.

Madame le Maire répond qu'elles sont redistribuées de la façon suivante :

- Les écoles et la vie scolaire : Monsieur Jean-Yves RICHIER

- La jeunesse : Madame Samia BOUGOUMMARA

- La sécurité : devient une délégation transversale à toutes les délégations des adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la suppression d'un poste d'adjoint au Maire
- **Déterminer**, en conséquence, le nombre d'adjoints au Maire à 6
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

2) Représentants du Conseil municipal auprès d'organismes, d'institutions et de commissions : désignations suite à la démission de Madame Sophie AMARGER

Madame le Maire expose que suite à la démission en qualité d'adjointe et de conseillère municipale de Madame Sophie AMARGER, il convient de désigner des représentants du Conseil municipal au sein des organismes et structures auprès desquels elle avait été, en son temps, désignée par l'Assemblée.

Les organismes et institutions sont les suivants :

↪ **CAO / Commission MAPA** : il est proposé de désigner **Annie BROCKHOFF** en qualité de membre suppléant pour siéger en remplacement de Madame Sophie AMARGER.

↪ **Comité Technique** : il est proposé de désigner **Raphaël GALIZI** en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du Comité Technique, en remplacement de Madame Sophie AMARGER et de désigner **Jean-Pierre BONNEFOY** en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Raphaël GALIZI, qui en était membre suppléant.

↪ **CHSCT** : il est proposé de désigner **Raphaël GALIZI** en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du Comité Technique, en remplacement de Madame Sophie AMARGER et de désigner **Delphine SALSON** en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Raphaël GALIZI, qui en était membre suppléant.

↪ **Commission Communale des Impôts Directs** : après prise de contact avec les services de la DDFIP de la Lozère, il n'est pas nécessaire de désigner un représentant en remplacement de Sophie AMARGE. En effet, considérant l'article 1650 du Code Général des Impôts, elle est remplacée par le premier commissaire suppléant désigné par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, soit Celestin MARTO. Il devient donc commissaire titulaire de la CCID. Pour rappel, voici ci-dessous les commissaires désignés par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques parmi les élus du Conseil municipal :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Gilbert GIRMA	Celestin MARTO
Delphine SALSON	Roger CAYZAC
Jérémy PIC	Jucsie ROBBE
Sophie AMARGER	Philippe BERTUIT
Daniel CASTANIER	Matthias SEGURA
Chantal LLABRES	Jean-Yves RICHIER
Raphaël GALIZI	Jean-Pierre BONNEFOY
Cécile CHAUVET (FAGES)	Ghislaine VIDAL

↪ **Syndicat mixte pour la gestion de l'EDML** : il est proposé de désigner **Delphine SALSON** en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de l'EDML, en remplacement de Madame Sophie AMARGER.

↪ **Conseil d'Administration de l'OFTS (ex-AFTES)** : il est proposé de désigner **Patricia BREMOND** en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'OFTS, en remplacement de Madame Sophie AMARGER. *Pas de suppléant nécessaire.*

↪ **Mission Locale Lozère** : il est proposé de désigner **Jean-Yves RICHIER** en qualité de membre suppléant pour siéger au sein de la Mission Locale Lozère, en remplacement de Madame Sophie AMARGER.

↪ **Conseil d'Administration du Collège Marcel Pierrel** : il est proposé de désigner Jean-Yves RICHIER en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du

Collège Marcel Pierrel, en remplacement de Madame Sophie AMARGER et de désigner **Samia BOUGOUMMARA** en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Yves RICHIER, qui en était membre suppléant.

↳ **Délégué en charge des questions de défense** : il est proposé de désigner **Jérémy PIC** en qualité de délégué. *Pas de suppléant nécessaire.*

↳ **Délégué correspondant de la sécurité routière** : il est proposé de désigner **Chantal LLABRES** en qualité de déléguée. *Pas de suppléant nécessaire.*

↳ **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac** : il est proposé de désigner **Chantal LLABRES** en qualité de membre suppléante pour siéger au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac, en remplacement de Madame Sophie AMARGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

• **Désigner**, pour chaque organisme, institution ou commissions sus cités, un représentant du Conseil municipal de Marvejols en lieu et place de Madame Sophie AMARGER

Vote : 21 pour – 4 abstentions

3) Délibération relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 : retrait

Madame le Maire expose :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL 20 IV 046 du 9 juin 2020, faisant suite au Conseil municipal du 2 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 ;

Vu la délibération n° DEL 20 IV 079 du 25 juin 2020, faisant suite au Conseil municipal du 2 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte Lozérien de l'A75, qui annule et remplace la délibération n° DEL 20 IV 046 sus désignée suite à une erreur matérielle ;

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité formulées par LR/AR en date du 28 septembre 2020, qui exposent les fragilités juridiques pesant sur le fait que « l'article 1 modifié de l'AP n°98-2676 du 31 décembre 1998, portant création du syndicat mixte lozérien de l'A75 précise que le syndicat est créé entre les collectivités territoriales, EPCI et chambres consulaires et que la Communauté de Communes du Gévaudan se substitue aux communes membres », dont Marvejols ; en conséquence, la commune de Marvejols n'est pas compétente pour désigner les membres de ce syndicat ;

Il est proposé à l'assemblée de retirer la délibération n° DEL 20 IV 079 du 25 juin 2020, laquelle annule et remplace la délibération n° DEL 20 IV 046 ayant le même objet suite à une erreur matérielle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

• **Retirer** la délibération n° DEL 20 IV 079 du 25 juin 2020, laquelle annule et remplace la délibération n° DEL 20 IV 046 ayant le même objet suite à une erreur matérielle, à savoir la désignation des représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte Lozérien de l'A75

• **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour l'unanimité

4) Délibération relative à la désignation des délégués au Syndicat Mixte du Bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques : retrait

Madame le Maire expose :

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL 20 IV 051 du 9 juin 2020, faisant suite au Conseil municipal du 2 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte du Bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques ;

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité formulées par LR/AR en date du 28 septembre 2020, qui exposent les fragilités juridiques pesant sur le fait que « depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes du Gévaudan est membre du syndicat mixte » ; en conséquence, la commune de Marvejols n'est pas compétente pour désigner les membres de ce syndicat ;

Il est proposé à l'assemblée de retirer la délibération n° DEL 20 IV 051 du 9 juin 2020, faisant suite au Conseil municipal du 2 juin 2020.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

- **Retirer** la délibération n° DEL 20 IV 051 du 9 juin 2020, relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au Syndicat Mixte du Bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

5) Commission de délégation de service public : constitution

Madame le Maire donne la parole à Madame BREUILLER, Directrice Générale des Services :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission de délégation de services publics, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur FELGÉIROLLES demande en quoi consiste cette commission.

Madame BREUILLER répond qu'elle est consultée lorsque la commune décide de lancer une DSP. Elle devra sélectionner, parmi les candidats qui auront répondu, l'offre qui répond le mieux aux cahiers des charges proposés par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Procéder** à l'élection de **Gilbert GIRMA, Jérémy PIC, Chantal LLABRES, Samia BOUGOUMMARA et Valérie HUGONNET** en qualité de membres titulaires pour constituer la Commission de délégation de services publics

- **Procéder** à l'élection de **Delphine SALSON, Jean-Yves RICHIER, Philippe BERTUIT, Jean-Pierre BONNEFOY et Corine CASTAREDE** en qualité de membres suppléants pour constituer la Commission de délégation de services publics
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

6) Commission d'appel d'offres et Commission de délégations de service public : règlement intérieur

Madame le Maire donne la parole à Madame BREUILLER, Directrice Générale des Services :

Considérant que, à l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO ; qu'il revient à ce titre à chaque collectivité territoriale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO et de sa CDSP.

Considérant qu'il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants. En effet, le Conseil d'État a considéré que le conseil municipal a l'obligation de procéder au remplacement des membres d'une commission mentionnée à l'article L2121-22 du CGCT lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Adopter** le règlement intérieur de la CAO et de la CDSP ci-annexé

Vote pour à l'unanimité

7) Délégation de Service Public fourrière automobile : projet de convention

Madame le Maire donne la parole à Madame BREUILLER, Directrice Générale des Services :

Vu les articles L325-1 à L325-14 du Code de la Route relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules automobiles,

Considérant que la commune ne dispose ni des moyens techniques ni des moyens humains pour assurer le service de fourrière automobile,

Vu les articles L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses article R3126-1 à R3126-14 relatifs à la passation d'une procédure simplifiée pour les délégations d'un montant estimé inférieur à 5 225 000€ HT sur toute la durée de la convention,

Vu le projet de contrat de délégation de service public annexé,

Considérant que la Commission de Délégations de Services Publics sera chargée d'examiner les candidatures et les offres reçues,

Considérant qu'à l'issue des négociations avec les candidats retenus, le Conseil municipal sera de nouveau sollicité pour approuver le choix du délégataire retenu.

Madame HUGONNET demande si la commune a reçu des plaintes par rapport à des stationnements de véhicules gênants.

Madame le Maire répond que la problématique de voitures tampons se pose sur la commune, effectivement.

Madame HUGONNET demande quel coût représentera cette convention.

Madame BREUILLER répond qu'il n'y aura pas de coût, s'agissant d'une délégation de service public. Les frais de la mise en fourrière des véhicules seront répercutés sur leurs propriétaires.

Madame CASTAREDE demande qui exécute ces missions actuellement.

Madame le Maire répond que personne n'est en mesure de le faire. Rien n'a été mis en place jusqu'alors. La Police Municipale n'est pas habilitée à gérer une fourrière automobile. Nous n'avons, pour l'heure, pas la capacité d'agir. La consultation qui sera lancée sera ouverte à tous les professionnels du secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** le lancement d'une procédure simplifiée de délégation de service public pour assurer la gestion d'une fourrière automobile
- **Approuver** les caractéristiques principales de la délégation telles qu'elles figurent dans le projet de convention en annexe
- **Autoriser** Madame le Maire à lancer l'avis d'appel public à candidatures

Vote pour à l'unanimité

8) Programme « Petites Villes de Demain » : candidature de la ville de Marvejols

Madame le Maire expose :

Le programme « Petites Villes de Demain » a été lancé officiellement le 1^{er} octobre 2020 par le Gouvernement. Il s'agit d'un programme d'appui spécifique en faveur de la revitalisation des centres des petites villes qui assurent la fonction de pôle de centralité dynamique et attractif.

Ce programme concerne :

- Les villes de moins de 20 000 habitants ;
- N'appartenant pas à un grand pôle urbain ;
- Exerçant des fonctions de centralité avérées
- Soumises à des facteurs de fragilité (économique, sociale, sociétale)

Engagées depuis plus de 5 ans dans un programme de revitalisation du cœur de ville de Marvejols et soucieuses de renforcer l'attractivité économique du bassin de vie, la Commune de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan travaillent ensemble à poursuivre ce programme de revitalisation du territoire, par l'intérêt commun porté à l'Opération de Revitalisation du Territoire, en association avec la Commune de Bourgs-sur-Colagne. Le programme « Petites Villes de Demain » est la continuité de ce travail mené par la Commune de Marvejols et la Communauté de Communes du Gévaudan. La participation à ce programme innovant permettrait d'envisager la concrétisation de nombreux projets phares pour la ville et son bassin de vie.

L'offre de service de ce programme s'organise autour de 3 piliers :

- Un soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement de leurs équipes et l'apport d'expertises externes

- Des financements sur des mesures thématiques ciblées
- L'accès à un réseau grâce au Club « Petites Villes de Demain » pour favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme

Un courrier de candidature motivé a été envoyé à Madame la Préfète de la Lozère le 10 novembre dernier, conjointement à la délibération prise par la Communauté de Communes du Gévaudan le 5 novembre 2020. Cette candidature conjointe entre la Commune et la Communauté de Communes est essentielle pour s'engager dans ce programme. Le choix des collectivités lauréates sera réalisé courant décembre 2020. Ce programme sera déployé sur une durée de 6 ans (2020 - 2026).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Engager** la candidature de la Commune de Marvejols au programme « Petites Villes de Demain », conjointement avec la Communauté de Communes
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

9) Affectation du Dragon Héliumur : motion

Madame le Maire propose la motion suivante :

Le Dragon affecté dans un premier temps à la Lozère, a été retiré ensuite l'été dernier, augmentant considérablement les temps d'intervention et de transport vers les centres hospitaliers, alors même que :

- La Lozère compte de nombreuses zones accidentées difficilement accessibles par la route, dans lesquelles sont pratiquées des activités de pleine nature à risques (canyoning, escalade, VTT...)
- De nombreuses prises en charge médicales relevant de la cardiologie et de la neurologie nécessitent une médicalisation rapide en CHU (la présence d'un hélicoptère permettrait de respecter l'engagement de mettre chaque individu à moins de 30 min d'une équipe médicale de réanimation). De plus, le département ne compte qu'un seul Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), ce qui laisse le territoire sans aucun service d'urgence mobile lorsque l'équipage réalise un transfert vers un CHU.
- La Lozère est entièrement située en zone de montagne, avec le mont Aigoual qui forme une barrière climatique, empêchant souvent le Dragon 34 d'intervenir.
- Le positionnement à Mende servirait l'ensemble des départements limitrophes (Cantal, Ardèche, Haute-Loire, Aveyron) pour les mêmes usages. Il serait également utile pour la formation des secouristes grâce, à la proximité avec le Centre national de formation des Groupes d'intervention en milieux périlleux (CNF Grimp).

La santé et la Sécurité civile sont des compétences régaliennes, de l'État. C'est un droit pour chaque Français.

Or actuellement, avec une répartition inéquitable des moyens aériens sur le territoire, certains citoyens n'ont pas les mêmes chances de survie que d'autres. Malgré un bon maillage territorial des Services départementaux d'incendie et de secours (Sdis), dans de nombreux départements les interventions de secours ne respectent pas toujours le délai maximum de 30 minutes pour accéder aux soins urgents, faute de moyens héliportés.

Ces temps pourraient être réduits grâce à une meilleure répartition des hélicoptères sur le territoire. D'autant que certains territoires avec un relief accidenté sont également soumis à des contraintes climatiques, qui limitent les interventions des appareils de départements voisins (brouillard, neige, etc.).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De demander** une réforme d'ampleur de la couverture nationale des secours hélicoptérés et de l'accès aux soins puisque force est de constater qu'actuellement la plupart des hélicoptères sont positionnés dans les grandes villes et en bordure de littoral, ce qui obère pour moitié leur capacité de couverture sur terre ; qu'il serait plus efficient de les repositionner dans les terres, où ils couvriraient un territoire plus large et pourraient secourir plus de personnes avec le même nombre d'engins. Cette réforme doit donc comprendre une mutualisation et un repositionnement des appareils (Sécurité civile, Samu, Gendarmerie, maritime). La répartition doit être plus juste entre les territoires.
- **De rappeler** que l'État doit être garant de la sécurité de tous les Français et prendre ses responsabilités, sans territoire n'est un territoire de seconde zone, sans sous-territoire ni sous-citoyen.
- **De s'élever** contre la fracture territoriale et l'abandon des territoires ruraux.

Avant de procéder au vote de cette motion, Madame le Maire rappelle le contexte actuel, notamment concernant l'été 2020 sur la mise à disposition d'un hélicoptère de la Gendarmerie et non d'un héli-SMUR. Elle souhaite que la Lozère dispose des mêmes moyens que les autres départements, et donc des mêmes chances que les autres territoires, malgré la ruralité du nôtre. Ce manque de moyens est une entrave à la Loi Santé ! Cette motion sera adressée au Premier Ministre, au Ministre de la Santé et au Ministre de l'Intérieur.

Madame HUGONNET précise que l'opposition est bien évidemment favorable à la mise à disposition d'un hélicoptère pour notre territoire, mais qu'il est important de tenir compte de son coût, exorbitant ! Ce coût sera forcément répercuté sur les impôts, d'où l'intérêt d'étudier une mutualisation des moyens avec un département limitrophe.

Madame le Maire n'est pas contre le principe de cette mutualisation. Cependant, comment faisons-nous si l'hélicoptère n'est pas disponible quand nous en avons besoin ? Il est vrai qu'un hélicoptère est coûteux, mais la population ne doit pas subir cette différence entre les départements. La Loi Santé a été votée pour l'ensemble du territoire ! Le coût ou les rapports ne doivent pas entrer en compte.

Monsieur GALIZI rappelle le danger de ce manque de moyens en cas de détresse vitale d'une personne (malaise cardiaque par exemple). L'hélicoptère représente un moyen d'intervention rapide, et souvent salvateur.

Madame CASTAREDE reprend des termes évoqués mardi 8 décembre 2020 à l'Assemblée Nationale par le Directeur de la Sécurité Civile : une mission a été lancée pour recenser les besoins dans ce domaine, et notamment en Lozère.

Madame le Maire souligne que ce dossier est en cours depuis plusieurs années, mais ne ressort, par hasard, qu'en période d'échéances électorales... Sur le département du 63, il y a 3 héli-SMUR ; alors il paraît indispensable de revoir la répartition des moyens sur l'ensemble du territoire !

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

10) Adjointes au Maire et Conseillers municipaux délégués : fixation des indemnités

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu l'article L 2123-23 du CGCT indiquant que les maires bénéficient à titre automatique d'indemnités de fonction fixées selon le barème à l'article sus visé ;

Précisant que, toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020 ;

Vu la délibération n°20 III 041 du 25 mai 2020 faisant suite au Conseil municipal du 23 mai 2020 ayant pour objet l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°20 III 042 du 25 mai 2020 faisant suite au Conseil municipal du 23 mai 2020 ayant pour objet la détermination du nombre d'adjoints, diminué par délibération faisant suite au Conseil municipal du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°20 III 043 du 25 mai 2020 faisant suite au Conseil municipal du 23 mai 2020 ayant pour objet l'élection des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 2 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant la charge de travail afférente à certaines délégations, par arrêtés municipaux du 20 novembre 2020, Madame le Maire a donné délégation de fonction à 3 conseillers municipaux.

Vu le budget communal,

Pour mémoire, les indemnités de fonction du Maire et des adjoints avaient été fixées respectivement aux taux de 41.66 % et 15.40 % de l'indice brut terminal.

Considérant la proposition de réduction du nombre d'adjoints au Maire à 6, Madame le Maire souhaite proposer la modification des indemnités de ses adjoints,

Il est proposé de les fixer comme suit :

↳ Pour les 6 adjoints :

Une indemnité égale à 19.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

↳ Pour les conseillers municipaux délégués (5 au maximum) :

Une indemnité égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Madame HUGONNET dit avoir fait des calculs : l'augmentation des indemnités pour les adjoints coûte plus cher qu'un poste d'adjoint en plus (qui vient d'être supprimé).

Madame le Maire ajoute qu'on revient à 6 adjoints, ce qui était le souhait de l'opposition ! Sous la précédente mandature, il y avait 6 conseillers municipaux délégués contre 3 actuellement, et 2 autres à venir. Nous sommes très en deçà de l'enveloppe autorisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire tel que proposé ci-dessus, soit à hauteur de 19.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 1^{er} janvier 2021
- **Fixer** au taux de 6.00 % de l'indice brut terminal, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués pour l'exercice effectif de leurs missions, à compter du 1^{er} janvier 2021
- **Préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **Préciser** que ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} janvier 2021
- **Préciser** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-24 du CGCT s'établit comme suit :

	% de l'indice brut terminal	Montant brut des indemnités en €
Maire	41.66	1 620.32
1 ^{er} adjoint	19.20	746.76
2 ^{ème} adjoint	19.20	746.76
3 ^{ème} adjoint	19.20	746.76
4 ^{ème} adjoint	19.20	746.76
5 ^{ème} adjoint	19.20	746.76
6 ^{ème} adjoint	19.20	746.76
CMD aux affaires scolaires	6.00	233.36
CMD au social	6.00	233.36
CMD aux travaux et infrastructures	6.00	233.36
CMD à la jeunesse	6.00	233.36
CMD à la culture	6.00	233.36

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote : 22 pour – 1 contre – 2 abstentions

FINANCES

11) Ouvrage « Marvejols au fil du temps » : mise en vente aux libraires de Marvejols

Monsieur GIRMA indique que, dans le cadre de la gestion des archives municipales, un stock de 600 ouvrages intitulés « Marvejols au fil du temps » a été retrouvé.

Afin d'écouler ce stock et de répondre à la demande des libraires de Marvejols et du public, il est proposé de mettre en vente ces ouvrages par l'intermédiaire des libraires de Marvejols au prix de 10.00 €

La vente ne pourra se faire que par carton, soit un carton de 12 ouvrages au minimum. Cela permettra de faciliter la gestion des stocks et de limiter le risque de perte d'ouvrages.

La facturation sera faite par l'émission d'un titre de recettes auprès des libraires.

Une convention reprenant l'ensemble des conditions de la vente de ces ouvrages sera signée entre la Commune et les deux libraires locaux.

Madame de LAGRANGE rappelle que c'est ce qui a été fait il y a 4 ou 5 ans déjà ; ce n'est pas nouveau, mais c'est une bonne initiative.

Madame le Maire précise que cet ouvrage est désormais offert lors des mariages.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la mise en vente des ouvrages « Marvejols au fil du temps » par le biais des libraires de Marvejols dans les conditions citées ci-dessus
- **Valider** le prix de vente de l'ouvrage aux libraires de Marvejols uniquement, au prix unitaire de 10.00 €
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

12) Caisse des écoles : dissolution

Monsieur GIRMA expose que, par délibération du 5 novembre 2020, a été approuvée la suppression du budget de la Caisse des Ecoles au 31/12/2020 suite à sa mise en sommeil depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette suppression intervient dans le cadre de l'article L212-10 du Code de l'Education qui permet la dissolution de la Caisse des Ecoles (et pas uniquement de son budget).

Aussi,
Vu l'article L212-10 du Code de l'Education,
Vu la délibération faisant suite au Conseil municipal du 20 février 2018, relative à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2018,
Considérant l'absence d'opérations de recettes et de dépenses sur la Caisse des Ecoles depuis le 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Dissoudre** définitivement la Caisse des Ecoles
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire

Vote pour à l'unanimité

13) Budget commune : décision modificative n°3

Monsieur GIRMA indique qu'il s'avère nécessaire de régulariser certains dépassements de crédits en investissement et en fonctionnement :

Budget Commune 2020					
Investissement					
Décision modificative N°3					
Compte-Fonction	Opération	Désignation de l'opération	R/O	Dépenses	Recettes
1641-01		Remboursement emprunts (Estancogne)	R	140 000,00 €	
Sous-total Chapitre 16				140 000,00 €	0,00 €
10226-816		Reversement taxe d'aménagement	R	4 717,32 €	
Sous-total Chapitre 10				4 717,32 €	
2152-822	905	Travaux de voirie divers	R	-70 000,00 €	
Sous-total Chapitre 21				-70 000,00 €	0,00 €
2315-9	905	Travaux de voirie divers	R	-70 000,00 €	
2315-022	922	Travaux Imprévus 2020	R	-4 717,32 €	
Sous-total Chapitre 23				-74 717,32 €	0,00 €
Total général section d'investissement				0,00 €	0,00 €

Monsieur GIRMA explique que cette DM porte sur deux éléments

- Le remboursement de l'emprunt réalisé pour financer les travaux de l'Estancogne
La précédente municipalité a décidé de ne pas mandater le remboursement de la dette de l'emprunt de l'Estancogne. Les sommes correspondantes ne figurent donc pas dans les résultats des différents exercices. Les sommes réglées aux établissements bancaires ont été placées sur un compte d'attente par le Trésorier Payeur dans l'attente de l'issue du contentieux. Vu qu'il n'y a plus de contentieux, il est demandé de procéder à la régularisation de ce fonds auprès du Trésorier Payeur = 12 mandats pour un montant total de 140 000 € qui sont dus. La commune aurait dû continuer à payer les échéances.

- Le reversement de la Taxe d'aménagement suite à une erreur de la part du Trésorier.

Cette recette a été portée par erreur au crédit de la commune alors qu'elle revenait à la commune de Montrodat.

Madame de LAGRANGE demande ce qu'il en est des 600 000 € d'emprunt qu'il restait à rembourser. Faut-il en déduire ces 140 000 ?

Monsieur GIRMA répond que le capital restant dû au 31/12/2020 est de 593 000 €. Les 140 000 € cités ci-dessus sont déjà déduits du capital restant dû. Le capital restant dû devrait être repris par la CCGévaudan pour le montant actualisé à la date où le transfert sera effectif. Cette problématique sur ces compétences va être éclaircie prochainement.

Madame HUGONNET en conclut donc qu'on ne sait pas encore qui va assumer cette charge.

Monsieur GIRMA dit que la charge serait transférée à la CCGévaudan, avec la compétence, mais Marvejols ne sera pas pour autant dédouanée : elle règlera à la CCGévaudan les charges de transfert inhérentes, via les attributions de compensation

Madame de LAGRANGE dit que cela évitera les problèmes sur les chantiers que d'assainir la répartition de ces charges.

Madame BREUILLER précise qu'il existe des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour coordonner ce type de chantier. Donc, sur le principe, tout reste possible pour que les chantiers puissent être exécutés.

Madame le Maire ajoute que le l'objectif est de réfléchir à la mise en œuvre de travaux de la manière la plus intelligente.

Madame de LAGRANGE dit que nous sommes donc dans l'attente de la décision de la CCGévaudan sur la prise en charge de la compétence.

Monsieur GIRMA approuve. Cela sera fait au plus tôt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** cette décision modificative
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

14) Produits irrécouvrables : admission en non-valeur-compte 6541

Monsieur GIRMA indique que le Comptable expose qu'il n'a pu recouvrer les titres de recettes ci-dessous malgré les différentes relances ;

Il convient donc de les admettre en non-valeur :

BUDGET COMMUNE : Compte budgétaire 6541

Libellé	Références	Montant
2013 – Facture EAU	4768690233	46,05 €
Total		46,05 €

Libellé	Références	Montant
2014 – Facture EAU	4768890233	124,33 €
Total		124,33 €

Libellé	Références	Montant
2015 – Facture EAU	4769290233	324,45 €
Total		324,45 €

Libellé	Références	Montant
2016 – Facture EAU	4768300533	502,71 €

Total	502,71 €
--------------	-----------------

Monsieur GIRMA précise que ce sont des impayés qui restaient encore à recouvrir pour la commune de Marvejols, quand elle était encore compétente en matière d'eau potable. On arrive quasiment à terme de ces problèmes de facturation de l'eau.

Madame HUGONNET demande si cette problématique est présente dans toutes les communes.

Monsieur GIRMA répond que oui, c'est quasiment général.

Madame BREUILLER précise que le Trésorier a la responsabilité du recouvrement ; par ailleurs le Trésorier dispose de seuils de recouvrement pour définir les modalités de poursuites à mettre en oeuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Admettre** ces titres en non-valeur sur les budgets de la commune
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

15) Budget commune : versement d'une subvention complémentaire au CCAS

Monsieur GIRMA expose :

Lors du vote du budget primitif, une subvention de 45 000€ a été attribuée au CCAS.

Cette subvention n'intégrait pas l'organisation d'une action particulière pour les fêtes de fin d'année en direction des aînés.

A été envisagée l'organisation d'un repas des aînés début 2021 ; néanmoins, en raison de la situation sanitaire, ce projet doit être reporté.

Le CCAS a donc souhaité offrir 20€ en chèques cadeaux « Gévaou K'do » (mis en place par l'Office du Tourisme, de la Culture et du Commerce et utilisables dans les commerces partenaires du territoire de la Communauté de Communes) aux Marvejolois ayant plus de 70 ans et inscrits sur les listes électorales.

Cette dépense sur le budget du CCAS nécessite le versement, par la Commune, d'une subvention complémentaire d'un montant de 15 000 €.

Madame le Maire précise que ces crédits sont inscrits au BP de la commune.

Madame CASTAREDE demande si la distribution des Gévaou K'Do a débuté. Cela fonctionne bien ?

Madame le Maire répond par l'affirmative, en même temps que les masques de la Région. On reste dans ce qui a été décidé par le CA du CCAS. Concernant le montant total de cette dépense, on reste sur le principe que toutes les personnes qui y ont droit viendront les récupérer. Cette action est importante pour nos aînés et pour nos commerçants.

Madame SALSON ajoute que, déjà, beaucoup de personnes sont venues les récupérer.

Madame de LAGRANGE demande s'il existe un suivi nominatif de ces bons-cadeaux.

Madame BREUILLER répond que l'envoi des courriers a été fait à partir de la liste électorale, de manière nominative donc.

Madame SALSON ajoute que les personnes qui sont venues les retirer, sur présentation du courrier nominatif, sont enregistrées sur le fichier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Attribuer** une subvention complémentaire de 15 000€ au budget du CCAS
- **Autoriser** Madame le Maire à procéder à son versement

Vote pour à l'unanimité

16) Redevance d'occupation temporaire du domaine public : exonération exceptionnelle en soutien aux petits commerçants

Monsieur GIRMA indique que, par délibération du 11 avril 2019, ont été délibérés les différents tarifs communaux, dont le droit d'occupation temporaire du domaine public communal pour les devants de porte (8€ / m² / an).

En raison de la crise sanitaire et afin de soutenir les petits commerçants, Madame le Maire propose une exonération de cette redevance pour l'année 2020.

Monsieur GIRMA précise que cela représentait une recette de 2 159 € pour 2019, et de 2 676 € pour 2018.

Madame HUGONNET souhaite savoir combien de commerçant sont concernés.

Madame le Maire répond qu'il s'agit principalement des cafés car ce sont eux qui disposent d'une terrasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Exonérer** exceptionnellement les petits commerçants de cette redevance et ainsi ne pas l'appliquer pour l'année 2020 à tous ceux qui en étaient redevables.
- **Autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Vote pour à l'unanimité

17) Dépenses d'investissement 2021 : autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses à compter du 1er janvier 2021

Monsieur GIRMA indique que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 et à l'instruction budgétaire et comptable M14 il est autorisé d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % de montant prévu sur l'exercice antérieur.

BUDGET COMMUNE

Compte d'exécution	Prévu 2020	25% de 2020
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	275.268,00 €	68 817,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 275 297,00 €	318 824,25 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 928 681,00 €	482 170,25 €
Total Général	3 479 246,00 €	869 811,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des éventuelles dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément au tableau présenté ci-dessus préalablement au vote du BP 2021
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

18) Aides aux toitures et façades : modification du règlement

Monsieur GIRMA expose :

Vu la délibération n°18 IV 061 mettant en place le dispositif communal d'aides aux façades et aux toitures sur le périmètre centre-bourg de Marvejols

Considérant la nécessité de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain de la ville, qui ne se limite pas qu'au périmètre du centre ancien,

Considérant que des immeubles remarquables situés hors périmètre « centre-bourg » peuvent être soumis à des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'à ce titre les propriétaires peuvent bénéficier d'aides de la part de la DRAC ou de la Fondation du patrimoine,

Il est proposé de modifier l'article « **Conditions Générales de l'Opération – Critères d'éligibilité** » - **Immeubles éligibles** de la sorte.

« Sont retenus les immeubles construits avant 1948 localisés à l'intérieur du périmètre de l'opération. Les façades et pignons doivent être visibles depuis l'espace public. A titre exceptionnel, après avis favorable de la commission d'attribution :

- **Un immeuble datant d'après 1948 pourra être éligible à l'aide communale** à la stricte condition que ce dernier possède une architecture remarquable définie par l'ABF, qui serait à conserver ou qui participerait à un ensemble urbain de caractère.
- **Un immeuble situé hors périmètre « centre-bourg » pourra être éligible à l'aide communale** à la stricte condition que ce dernier possède une architecture remarquable définie par l'ABF, qui serait à conserver ou qui participerait à un ensemble urbain de caractère.

Cette disposition s'ajoute au règlement en date du 24 mai 2018.

Madame CASTAREDE demande si l'enveloppe annuelle est bien de 30 000 €.

Monsieur PIC confirme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** les modifications du règlement des aides aux toitures et façades telles que proposées ci-dessus
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

COMMANDE PUBLIQUE

19) Marché « Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux » : attribution

Monsieur GIRMA indique qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée (article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016) pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à « la mise en accessibilité des bâtiments communaux »

La commission MAPA s'est réunie le vendredi 27 novembre 2020 à 10h00 pour l'analyse des offres. Elle a donné son avis sur le choix de l'offre la mieux-disante et la plus complète techniquement au regard du cahier des charges.

Lot unique : 2 offres ont été reçues, à savoir :

- Le Compas dans l'Œil pour un montant de :
20 837,19 € (tranche ferme)
20 020,05 € (tranche conditionnelle)
Soit **40 857,24 € TTC**
- HSB Architecture pour un montant de :
29 831,05 € (tranche ferme)
27 571,25 € (tranche conditionnelle)
Soit **57 402,30 € TTC**

Choix de la Commission MAPA : **Le Compas dans l'Œil**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Désigner** le Cabinet « Le Compas dans l'œil » titulaire du marché, après avis de la Commission MAPA, pour un montant global de 40 857,24 € € TTC
- **Autoriser et Mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

20) Marché « Renouvellement des contrats d'assurances » : attribution

Monsieur GIRMA indique qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée (article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016) pour le marché de « renouvellement des contrats d'assurances de la commune ».

Ce marché est décomposé en 3 lots :

Lot N°1 : Dommage aux Biens

Lot N°2 : Responsabilité Civile – Protection Juridique

Lot N°3 : Flotte automobile

La commission MAPA s'est réunie le vendredi 27 novembre 2020 à 10h00 pour l'analyse des offres. Elle a donné son avis sur le choix de l'offre la mieux-disante et la plus complète techniquement au regard du cahier des charges pour chacun des trois lots.

Lot N°1 : 5 offres ont été reçues, à savoir :

- SMACL : **20 709,00 € TTC**
- MAIF : **19 633,00 € TTC**
- GROUPAMA : **25 296,00 € TTC**
- ALLIANZ / CBT BADAROUX : **19 747,00 € TTC**
- VHV / CBT PILLIOT : **27 768,00 € TTC**

Choix de la Commission MAPA : **ALLIANZ / CBT BADAROUX** (après négociation)

Lot N°2 : 4 offres ont été reçues, à savoir :

- AREAS – CFDP / CBT PNAS : **3 166,00 € TTC**
- ALLIANZ / CBT BADAROUX : **6 487,00 € TTC**
- VHV-MALJ – CBT PILLIOT : **3 719,00 € TTC**
- SMACL : **4 494,00 € TTC**

Choix de la Commission MAPA : **AREAS-CFDP / CBT PNAS**

Lot N°3 : 4 offres ont été reçues, à savoir :

- GLISE / CBT PILLIOT : **6 498,00 € TTC**
- SMACL : **7 755,00 € TTC**
- GROUPAMA : **7 930,00 € TTC**
- ALLIANZ / CBT BADAROUX : **17 294,00 € TTC**

Choix de la Commission MAPA : **SMACL**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Désigner** ALLIANZ / CBT BADAROUX titulaire du lot N°1 – Dommage aux biens pour un montant de **19 747.00 € TTC**, après avis de la commission MAPA, après avis de la Commission MAPA

- **Désigner** AREAS-CFDP / CBT PNAS titulaire du lot N°2 – Responsabilité civile pour un montant de **3 166,00 € TTC**, après avis de la commission MAPA
- **Désigner** la SMACL titulaire du lot N°3 – Flotte automobile pour un montant de **7 755,00 € TTC**, après avis de la commission MAPA
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles, et notamment ledit marché ainsi que toutes les pièces relatives à son exécution

Vote pour à l'unanimité

PATRIMOINE COMMUNAL

21) Renouvellement du bail commercial – Société « Turdus Testers of Capacity » : signature

Monsieur GIRMA indique que la commune est liée à la société « Turdus Testers of Capacity » dont les locaux sont situés 770 avenue de la Méridienne au Pôle d'Activités du Gévaudan – 48100 MARVEJOLS, par une convention précaire d'un an datée du 1^{er} Juillet 2014 qui a connu une prolongation tacite jusqu'à aujourd'hui.

Il convient de régulariser cette situation ; c'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal la signature d'un nouveau bail commercial d'une durée de neuf ans, du 1^{er} juillet 2015, date de fin de la convention précaire, au 30 juin 2024.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 2.247,62 € HT. Il correspond à une utilisation du bâtiment à hauteur de 70% de sa surface globale (intérieur et extérieur) par la société « Turdus Testers of Capacity ». Pour rappel, jusqu'à maintenant, le loyer était basé sur une occupation à hauteur de 60% des locaux.

Le montant du loyer sera révisé lors de chaque période triennale, selon l'indice ILC (Indice des Loyers Commerciaux) publié par l'INSEE.

En complément du bail commercial, une convention de mise à disposition à titre gratuit devra être signée. Celle-ci permettra à la société d'utiliser les 30% des locaux, revenant à la Commune, sans contrepartie financière. La convention prendra fin en même temps que le bail commercial, soit au 30 juin 2024.

Monsieur GIRMA précise que l'entreprise TURDUS occupe la totalité des locaux, divisée en deux zones : un atelier/hangar chauffé par le sol et un auvent périphérique (qui a été cloisonné ensuite). Auparavant, 10 % de la surface totale revenait à la commune, mais TURDUS l'occupe. Il leur est demandé donc de régulariser. La convention avait été faite à l'époque pour un an en 2014. Rien n'a été fait ensuite, de fait, TURDUS s'est retrouvé sous couvert d'un bail commercial. Il est extrêmement difficile que la commune occupe une partie de ces locaux au vu de l'occupation faite par TURDUS. Le bail est conclu jusqu'en 2024. Si le fonds de commerce est cédé d'ici 2024, le bail sera caduc. De plus, Monsieur GIRMA indique que tout a été métré et des plans sont désormais à l'appui du bail commercial.

Madame de LAGRANGE indique que la rédaction du bail est assez complexe à comprendre : on ne comprend pas l'antériorité de l'acte.

Monsieur GIRMA répond qu'il s'agit là de régulariser une situation factuelle. Il aurait fallu que la commune intervienne pour dénoncer l'occupation des locaux à la fin de la convention signée en 2014. Cette convention n'était pas complète ; tout a été repris dans le bail point par point pour arriver à cette entente.

Madame de LAGRANGE demande comment on peut reprendre ce qui date de 2014 en 2020.

Madame BREUILLER répète qu'on régularise une situation de fait.

Monsieur GIRMA ajoute que l'on peut faire ce type de document même s'il s'agit d'une régularisation. On a pris l'attache d'experts en la matière avant de soumettre ce projet de

délibération. De plus, on sort ainsi du flou qui régnait dans ce dossier puisque tout est ciblé et identifié désormais (tous les espaces). On gagne les 10 % de loyer avec ce nouveau bail et on régularise les problèmes de responsabilités en cas de sinistre. On ne fait que matérialiser une situation factuelle, ce qui est tout à fait légal.

Madame le Maire précise que cette opération a été soumise au préalable à l'avis de notre cabinet juridique.

Madame HUGONNET demande de quelle manière le montant du loyer va être revalorisé.

Monsieur GIRMA répond que la convention précaire d'un an ne mentionnait pas de revalorisation du loyer. Ce document était très discutable.

Madame le Maire termine en indiquant que le montant du loyer sera révisé de manière triennale désormais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la signature du bail commercial avec la société « Turdus Testers of Capacity »
- **Approuver** la signature de la convention de mise à disposition avec la société « Turdus Testers of Capacity »
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions utiles et signer toutes pièces nécessaires

Vote pour à l'unanimité

22) Renouvellement de bail commercial – Société « Calberson Auvergne » : signature

Monsieur GIRMA indique que la commune est liée par un bail commercial à la société « Calberson Auvergne » dont les locaux sont situés 1 rue des Causses au Pôle d'activités du Gévaudan – 48100 MARVEJOLS.

Ce bail étant arrivé à échéance le 31 août 2020, il convient de le renouveler.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler ce bail pour une durée de neuf ans, à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2029.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 2.942,26 € HT. Le montant du loyer sera révisé lors de chaque période triennale, selon l'indice ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) publié par l'INSEE.

Madame HUGONNET demande si ce nouvel indice est plus favorable pour la commune.

Monsieur GIRMA répond que jusqu'à présent c'est l'indice ICC qui est appliqué, mais cela doit être revu car cet indice ne correspond pas à ce type d'activité.

Madame de LAGRANGE demande si cela ne pose pas de problème d'avoir un décalage entre la fin du bail et la date de son renouvellement.

Monsieur GIRMA répond que non. C'est la même situation que pour TURDUS : on renouvelle car le bail est reconduit systématiquement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la signature du bail commercial avec la société « Calberson Auvergne »
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions utiles et signer toutes pièces nécessaires

Vote pour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

23) Tableau des effectifs : création de poste et modification

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Ingénieur Principal dans la filière technique pour assurer les missions de Chef de Projet en développement Territorial et Politique de la Ville de Marvejols avec recherche de financeurs associés.

Madame de LAGRANGE fait remarquer qu'il y a deux agents sur un poste identique.

Monsieur FELGEIROLLES précise que cela correspond à la situation particulière du DGS qui, bien qu'il soit placé en congé maladie, garde son cadre d'emploi. Il est déchargé de son emploi fonctionnel et est à présent dans les effectifs.

Madame de LAGRANGE demande quel coût cela aura pour la commune.

Monsieur FELGEIROLLES répond que la solution adoptée est la moins coûteuse pour la collectivité parmi les 3 hypothèses existantes.

Madame de LAGRANGE souhaite savoir si un 3^{ème} poste dans ce grade sera créé si on est retenu pour le dispositif « Petites villes de demain ».

Monsieur FELGEIROLLES répond par la négative. Ce poste pourrait être pourvu en interne par la CCGévaudan.

Madame le Maire précise que c'est la CCGévaudan qui appuie cette candidature et pourra bénéficier d'un poste financé sur ce dispositif. Ce ne sera pas la commune qui recrutera.

Madame de LAGRANGE indique que l'opposition n'a pas trouvé tous les agents sur ce tableau, notamment ceux mis à disposition.

Monsieur FELGEIROLLES répond que la mise à disposition n'est pas une mutualisation. Les agents restent dans les effectifs de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la création d'un emploi d'Ingénieur principal permanent, à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} Janvier 2021 :

GRADE	CAT	Nbre	STATUT (titulaire, stagiaire, contractuel)	TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Principal	A	1	Titulaire	TC
Emploi Fonctionnel DGS	A	1	Titulaire	TC
Attaché Territorial	A	1	Contractuel	TC
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	TC
Rédacteur	B	1	Titulaire	TC
Adjoint administratif Territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	3	Titulaires	TC
Adjoint administratif Territorial principal de 2 ^{nde} classe	C	4	Titulaires	TC
Adjoint administratif Territorial	C	1	Titulaire	TNC (17h30)
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Principal	A	1	Titulaire	TC
Ingénieur Principal	A	1	Titulaire	TC
Technicien Principal Territorial de 1 ^{ère} classe	B	1	Titulaire	TC
Technicien Principal Territorial de 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	TC
Technicien	B	1	Titulaire	TC
Agent de maîtrise principal	C	5	Titulaires	TC
Agent de maîtrise	C	3	Titulaires	TC
Adjoint technique Territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	7	Titulaires	TC

Adjoint technique Territorial principal de 2 ^{de} classe	C	5	Titulaires	TC
Adjoint technique Territorial	C	3	Titulaires	TC
Adjoint technique Territorial (remplacement agent indisponible)	C	1	Contractuel	TC
Adjoint technique Territorial	C	1	Titulaire	TNC (25h30)
Adjoint technique Territorial	C	4	Stagiaires	TC
FILIERE POLICE				
Brigadier-Chef Principal	C	2	Titulaires	TC
FILIERE ANIMATION				
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	TC
Adjoint Territorial d'Animation	C	1	Stagiaire	TC
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Titulaire	TC
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Titulaire	TC

TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	53			
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint Technique	C	5	Contractuel	TC
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	1	Contractuel	TC
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS	6			

- **Approuver** l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi ainsi créé au budget de la commune
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

24) Communauté de Communes du Gévaudan : convention de mise à disposition de personnel

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, qui prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Considérant que les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans ; que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Décembre 2020,

Dans le cadre des relations entre la Commune et la Communauté de Communes du Gévaudan, il est proposé la mise à disposition par la Commune de Marvejols, au profit de la Communauté de Communes du Gévaudan :

- d'un agent titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs, pour une durée de 1,5 jour annualisé, pour assurer la gestion en matière de ressources humaines
- d'un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 1,5 jour annualisé, pour assurer les missions de responsable communication
- d'un agent titulaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 2 jours annualisés, pour assurer la direction générale des services

Monsieur FELGEIROLLES précise que, suite au CT, la municipalité s'est engagée à faire un bilan de ces mises à disposition au bout de 6 mois, notamment sur leurs incidences.

Madame le Maire ajoute que cette même décision a été prise au niveau de la CCGévaudan.

Monsieur FELGEIROLLES ajoute que ce sont des conventions tripartites : l'agent peut mettre fin à la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la mise à disposition des 3 agents dans les termes définis par la convention
- **Autoriser** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent)
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

25) Actualisation du règlement de formation : mise en place du CPF

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu la délibération du 21 Mars 2017 relative à la mise en place d'un règlement de formation,

Vu l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 qui a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ; qu'il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portée à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour l'objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade
- Effectuer une mobilité professionnelle, pour changer de domaines de compétences par exemple
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprises. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Considérant que les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du Code de l'Education nationale
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le Code du travail

Considérant que l'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Considérant que, lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Préparer des concours et examens professionnels

Considérant que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences,

Considérant que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF ; que la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par délibération du Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relative à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Actualiser** le règlement de formation annexé

- **Plafonner** la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 15 € par heure et par agent, dans la limite d'une dépense de 4 500€ par année civile pour la commune
- **Décider** qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques de 5 € par heure et par agent pourra être envisagée en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- **Décider** de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations
- **Instaurer** un délai minimum de 2 mois entre la réception de la demande de CPF par la commune et le début de la formation de l'agent

Vote pour à l'unanimité

26) RIFSEEP (IFSE + CIA) : actualisation

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;
 Vu la délibération de la Commune de MARVEJOLS en date du 19 Décembre 2017, relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Collectivité, sauf pour les cadres d'emploi des Ingénieurs et Techniciens
 Vu la délibération de la Commune de MARVEJOLS en date du 7 Novembre 2019, relative à la mise en œuvre du CIA, Part variable du RIFSEEP dans la Collectivité,

Considérant qu'il convient d'actualiser les bénéficiaires de ce régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 décembre 2020,

Sur proposition de l'autorité territoriale, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les mises à jour de l'attribution du RIFSEEP suivantes :

AVANT		APRES	
Délibération du 19 Décembre 2017	Délibération du 7 novembre 2019	Délibération du 11 Décembre 2020	
IFSE Bénéficiaires	CIA Bénéficiaires	IFSE Bénéficiaires	CIA Bénéficiaires
Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,	Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,	Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,	- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; - Pour les agents titulaires arrivés par voie de mutation ou de détachement en cours d'année, le CIA sera proratisé au nombre de mois effectués
Aux agents contractuels occupant un	Aux agents contractuels occupant un emploi	Aux agents contractuels bénéficiaires d'un	- Aux agents contractuels d'une ancienneté minimale de 6 mois dans la

emploi permanent au sein de la commune	permanent au sein de la commune permanents et justifiants d'une ancienneté minimum d'un an dans la collectivité	contrat d'une durée minimale de 6 mois.	Collectivité - Pour les agents arrivés en cours d'année, le CIA sera proratisé au nombre de mois effectués
--	---	---	---

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** les modifications d'attribution du RIFSEEP
- **Approuver** l'inscription des crédits nécessaires
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

27) Loi de la transformation de la Fonction Publique : 1^{ère} partie - Gestion du temps de travail – Jours de fractionnement : application au 01/01/2021

La première partie de cette délibération, telle que proposée dans la note de synthèse et inhérente à « 1^{ère} partie – gestion du temps », est reportée à une date ultérieure suite à la demande formulée par les représentants du personnel lors du Comité Technique du 11 décembre 2020. Seule la partie concernant les jours de fractionnement a été approuvée.

Monsieur FELGEIROLLES indique que, tout agent en activité (fonctionnaire ou contractuel) a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine, soit 25 jours par an.

Des jours de congé supplémentaires, appelés **jours de fractionnement**, peuvent être accordés à l'agent qui utilise ses congés annuels en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre. Il gagne un jour de congé supplémentaire s'il a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, et 2 jours de congés supplémentaires s'il a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée. C'est dans ce cadre réglementaire que sera appliqué l'octroi des jours de fractionnement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sur les éléments initialement proposés dans la note de synthèse, Monsieur FELGEIROLLES précise que, suite au CT du 11 décembre, la première partie concernant le temps de travail doit être reporté à une séance ultérieure. En effet, un prochain CT a été convoqué en janvier 2021 pour aborder spécifiquement ce point. La mise en application des 1 607 heures de travail doit être faite de manière effective au 01/01/2022. Le délai pour prendre la décision est fixé en mars 2021. Il propose donc d'ajourner ce point, mais de statuer sur les jours de fractionnement car ce point là a été approuvé par le CT. En effet, dans le cadre du calcul des jours de fractionnement, on respectera, à partir du 01/01/2021, la réglementation applicable dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** l'application du cadre réglementaire cité ci-dessus pour la comptabilisation des jours de fractionnement des agents, à compter du 1^{er} janvier 2021
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

28) Application au 01/01/2021 de la loi de la transformation de la Fonction Publique : instauration du télétravail

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 Décembre 2020 ;

Il est rappelé que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, il est précisé que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

L'ensemble de ces éléments figure dans le règlement et ses annexes.

Monsieur FELGEIROLLES précise une modification intervenue dans l'article 7 du règlement lors du CT du 11 décembre.

Madame de LAGRANGE demande s'il sera possible pour un agent de faire 5 jours de télétravail.

Monsieur FELGEIROLLES répond que non. La réglementation prévoit 3 jours/semaine au maximum, et nous avons proposé 1 jour ou 2 maximum sur notre collectivité.

Madame de LAGRANGE demande si une évaluation de l'enveloppe dédiée au financement du télétravail a été faite.

Monsieur FELGEIROLLES répond que non. Pour information, des téléphones portables professionnels ont été commandés pour certains agents. Concernant l'accès aux données des serveurs de la Mairie, l'arrivée de la fibre nous permettra d'y voir plus clair et d'investir en fonction. Une étude est en cours afin de trouver la solution la plus opérationnelle pour avoir l'outil le plus efficace, même s'il est coûteux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** le règlement sur le télétravail
- **Approuver** l'inscription des crédits nécessaires
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

29) Application au 01/01/2021 de la loi de la transformation de la Fonction Publique : lignes directrices de gestion

Monsieur FELGEIROLLES expose :

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

ENJEUX ET OBJECTIFS :

L'objectif général des LDG est de déterminer les orientations Ressources Humaines (RH) de la collectivité, et plus précisément :

- Disposer d'orientations RH plus transparentes, plus claires et partagées avec les différents acteurs : Elus - agents - managers – organisations syndicales ;
- Valoriser les ressources humaines et les parcours professionnels des agents ;
- Développer des leviers managériaux : motivation - perspectives de mobilité ou d'évolution des agents
- Rendre l'action publique plus réactive et plus efficace ;
- Avoir une politique collective des RH - avec vision à moyen terme - plutôt qu'une gestion individuelle au cas par cas ;
- Rendre attractive la Fonction Publique Territoriale avec une gestion plus moderne des RH ;
- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEC
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

L'ensemble de ces éléments figure dans le document ci -joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** les lignes directrices de gestion
- **Approuver** l'inscription des crédits nécessaires
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

30) Gestion du temps de travail des agents de l'école : annualisation

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu l'avis du Comité Technique du 10 Septembre 2020, actant l'annualisation du temps de travail pour le personnel d'animation ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11 Décembre 2020 ;

Considérant que dans un souci d'organisation et des besoins plus importants sur le temps scolaire, la Collectivité souhaite généraliser cette action pour l'ensemble du personnel intervenant auprès des élèves et sur les établissements scolaires ;

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1 600 heures effectives (plus 7 heures pour la journée de solidarité) soit un total de 1 607 heures.

L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer toutes les heures de travail et de non travail, et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Ces modifications vont entraîner une révision des plannings de travail par la collectivité, des personnels territoriaux (ATSEM, adjoints techniques et adjoints d'animation, cette liste n'étant pas exhaustive) affectés dans l'école et les services périscolaires à compter du 1^{er} Janvier 2021

Une organisation en cycles de travail est envisagée de la façon suivante :

- un cycle durant le fonctionnement de l'année scolaire ;
- un cycle pour les travaux d'entretien et de nettoyage pendant les vacances scolaires ;
- un autre cycle si les activités périscolaires sont confiées au personnel durant les grandes vacances par exemple.

Les cycles de travail et plannings seront définis en concertation avec les agents et les nécessités de service.

Monsieur FELGEIROLLES précise que l'engagement a été pris auprès des membres du CT de ne pas revenir sur cette annualisation du temps de travail au cours de ce mandat. L'annualisation répond aux nécessités de service et à la bonne gestion du personnel des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver et appliquer** l'annualisation du temps de travail pour les agents territoriaux (ATSEM, adjoints techniques et adjoints d'animation) affectés dans l'école et les services périscolaires et ce, à compter du 1^{er} Janvier 2021
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

31) Avancement de grades : fixation du taux de promotion

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Vu les critères définis dans le cadre des lignes directrices de gestion,

Considérant que ces nominations sont nécessairement conditionnées au fait que les fonctions occupées correspondent bien au grade d'avancement ; qu'à défaut, l'avancement de grade devrait pouvoir entraîner de nouvelles fonctions affectées à l'agent concerné.

Au vu des critères définis et des propositions d'avancement établies, les quotas d'avancement de grade 2021 pour les différents cadres d'emplois proposés sont de :

Grade actuel	Avancement possible	Effectifs promouvables	Quotas
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	100 %*
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1	100 %*
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1	100 %*
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	100 %*

(*: le taux proposé au Conseil municipal suite à la réunion du CT du 11/12/2020 est différent par rapport à celui annoncé dans la note de synthèse)

Monsieur FELGEIROLLES précise que, suite au CT du 11 décembre 2020, le taux d'avancement de grade a été modifié, passant de 0 % à 100 %, mais cela ne signifie pas que tous les agents promouvables soient promus.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 11 Décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Décider** les taux d'avancements de grades tels qu'indiqués ci-dessus
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

32) Document Unique d'évaluation des risques professionnels : validation

Monsieur FELGEIROLLES expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,
Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,
Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.
Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,
Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,
Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,
Considérant l'avis favorable du CT/CHSCT en date du 11 Décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la délibération
- **S'engager** à alimenter, prioriser et mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique
- **Autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents correspondants

Vote pour à l'unanimité

TRAVAUX

33) Réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers : convention constitutive d'un groupement de commandes

Monsieur PIC expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt pour les communes et communautés de communes, ainsi que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) à mutualiser leurs projets respectifs de voirie et de génie civil de réseaux divers ;

Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement par convention ;

Considérant qu'il peut être confié à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Décider** l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité
- **Approuver** le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers
- **Désigner** le SDEE coordonnateur du groupement et lui confier la charge de mener l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la commune

- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

COMMERCE ET ARTISANAT

34) Bourses à la création ou reprise d'activité : modification du règlement

Madame le Maire expose :

Vu la délibération n°17 IV 066 mettant en place le dispositif communal de la Bourse à la création ou reprise d'activité ;

Considérant la nécessité d'uniformiser certains articles du règlement du dispositif communal aux autres programmes mis en place par d'autres collectivités ;

Le Règlement suivant est ainsi proposé au Conseil Municipal :

BOURSE A LA CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE **REGLEMENT**

Préambule : La municipalité de Marvejols, soucieuse de favoriser la création d'entreprises nouvelles dans la commune et d'encourager la reprise d'activités, a décidé d'aider financièrement les créateurs ou repreneurs.

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Toute personne créant ou reprenant une entreprise existante, dans le domaine de l'artisanat ou du commerce. Les reprises familiales n'entrent pas dans le champ d'application. Le bénéficiaire doit exercer son activité à temps complet sur l'année, sur le territoire de la commune de Marvejols. L'entreprise peut être sous toutes formes juridiques, hors associations de type loi 1901 non déclarées au registre du Commerce.

Article 2 : NOMBRE ET MONTANT

La bourse est accordée sous forme de subvention.

Le nombre de bourses attribuables chaque année résultera de l'inscription budgétaire opérée lors du budget primitif de la Commune.

La bourse pourra financer jusqu'à 75 % du montant des devis HT (ou TTC pour les sociétés non assujetties à la TVA) des dépenses d'investissement présentées (cf. article 3) à la Commission d'attribution (cf. article 4).

Le montant de la subvention est plafonné à 2000 €.

Article 3 : DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande de bourse est composé des éléments suivants : justificatif d'identité, justificatif d'inscription au registre du commerce ou du répertoire des métiers, Kbis de Lozère, curriculum vitae du demandeur, projet de bail ou d'achat du local, présentation du projet, compte d'exploitation prévisionnel des 3 premiers exercices, le plan de financement prévisionnel sur 3 ans et les devis des dépenses d'investissement afférentes à la première année.

Dans le cas de l'installation d'une antenne, et sous réserve qu'elle soit génératrice ou créatrice d'emplois locaux sur le site de ladite antenne, il sera demandé le budget prévisionnel local.

Le dossier de demande de bourse doit être adressé à :

Mairie de Marvejols
9 avenue Savorgnan de Brazza
48100 MARVEJOLS

Article 4 : DÉCISION

La décision d'attribution est prise à la majorité simple par une commission comprenant :

- Madame le Maire, présidente de droit
- 4 conseillers municipaux de Marvejols, dont un membre de l'opposition

Madame le Maire pourra demander la participation à titre consultatif de toute personne de son choix, en raison de sa compétence par rapport au projet présenté.

Article 5 : VERSEMENT

La bourse sera versée directement et après accord de la commission, en une seule fois, sur présentation des documents suivants :

Récépissé d'engagement d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers suivant l'activité, production d'un titre de propriété du local d'exploitation ou d'un bail, début d'activité constaté et justifié, production d'un relevé d'identité bancaire de l'entreprises, factures acquittées.

Article 6 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent règlement s'applique aux dossiers présentés à compter du 14 décembre 2020.

Article 7 : REMBOURSEMENT

L'activité économique doit être maintenue pendant au moins 5 ans. Si ce délai n'est pas respecté, l'aide sera reversée dans son intégralité.

Un bénéficiaire ne pourra demander l'aide qu'une seule et unique fois, même si l'activité ou le local qu'il propose change.

L'aide pourra être demandée pour la même entreprise essentiellement dans le cas où l'entrepreneur précédent à rembourser l'aide.

Article 8 : ABROGATION PRECEDENT REGLEMENT

Ce règlement annule et remplace le précédent en date du 18 mai 2017.

Madame le Maire précise que les modifications portent surtout sur l'article 7 : le remboursement. Avant, la période était de 2 ans, contre 5 désormais. Le délai de 2 ans paraissait trop court. Ce nouveau délai apporte plus de cohérence ; le porteur de projet doit être investi et avoir un projet cohérent. La décision a été prise avec l'ensemble des membres de la commission des aides à la création et à la reprise d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** le règlement ci-dessus présenté ainsi que son application pour les dossiers présentés à compter du 17 décembre 2020
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

JEUNESSE/VIE ASSOCIATIVE

35) Conseil municipal des Jeunes : création

Madame BOUGOUMMARA expose :

Considérant qu'il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu ; que cet apprentissage intervient en complément de l'éducation familiale, dans de nombreux temps où l'enfant est en collectivité (école, centre de loisirs, association).

Considérant qu'un Conseil municipal des Jeunes a pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge ainsi que l'apprentissage de la démocratie et de permettre aux

jeunes de s'investir dans la commune en établissant des projets en direction des jeunes et des habitants de la commune.

Considérant que, d'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un Conseil Municipal des Jeunes ; que sa création relève de plein droit de l'autorité municipale.

Considérant néanmoins que deux textes de référence permettent de donner toute leur légitimité aux Conseils municipaux des Jeunes, à savoir :

- La convention internationale des Droits de l'Enfant (articles 12 à 15)
- La charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Considérant que chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité ; qu'une définition générale des conseils d'enfants ou de jeunes est donnée par l'association nationale de référence l'ANACEJ

Considérant que les fonctions et les rôles incontournables pour le Conseil municipal des Jeunes peuvent se définir ainsi :

- **Fonction institutionnelle** : le CMJ doit être situé dans le contexte institutionnel de la municipalité.
- **Fonction éthique** : le CMJ doit permettre une clarification des motivations à être jeune conseiller. Il doit permettre aux jeunes de repérer le sens de leur action en tenant compte de l'intérêt général. Il doit éviter les projets particuliers et de groupe restreint.
- **Fonction de représentation** : le CMJ doit relayer les préoccupations et propositions des jeunes à travers une bonne représentativité de ses acteurs.
- **Fonction de relation et communication** : le CMJ doit favoriser les relations entre les élus, les différents services municipaux, les jeunes et les partenaires... Il doit aussi rechercher et diffuser l'information nécessaire aux actions, en mettant en place des moyens et en organisant des réunions de travail.
- **Fonction de gestion de projet** : Le CMJ doit être associé ou porter un projet dans toute sa dimension, qu'elle soit administrative ou financière.

Vu l'article L2143-2 du code général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ; que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal,

Etant entendu que l'ensemble des établissements scolaires sont partie prenante dans ce projet,

Madame de LAGRANGE fait remarquer que Madame DELMAS, adjointe sous la précédente mandature, s'était beaucoup investie dans ce dossier. Il serait bon de s'appuyer sur son expérience car il y a eu beaucoup de difficultés pour maintenir cette instance.

Madame BOUGOUMMARA indique que, en qualité d'ancienne candidate et élue au sein du Conseil municipal des jeunes les deux dernières fois qu'il a été mis en place, elle n'a pas adhéré au mode de fonctionnement proposé par la mandature de Monsieur MERLE. Il n'était peut-être pas adapté. Le mode de fonctionnement du nouveau Conseil municipal des jeunes va s'inspirer de celui qu'elle a vécu lors de sa première élection car il était plus intéressant à son sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la création d'un Conseil municipal des Jeunes

Vote pour à l'unanimité

36) Appel à projets jeunesse : lancement

Monsieur GALIZI indique que la ville de Marvejols souhaite reconduire l'appel à projets jeunesse, afin de répondre aux besoins de protection et d'émancipation des jeunes du territoire. Cette démarche, qui a vocation à se déployer sur l'année 2021, vise à soutenir des actions en faveur de la jeunesse portées par les associations marvejolaises.

L'objectif premier de cet appel à projets est de favoriser le développement des associations par des actions ponctuelles et de définir, selon une décision de la commission portée sur des critères d'attribution précis, le montant de la participation de soutien que la ville pourra octroyer à l'association organisatrice.

La commission chargée de l'attribution des aides financières sera composée :

- du Maire : **Patricia BREMOND**
- de trois Adjointes au Maire : **Delphine SALSON, Raphaël GALIZI et Juliette CHAUVÉAU**
- d'un conseiller municipal délégué : **Samia BOUGOUMMARA**
- d'un Conseiller Municipal de l'opposition : **Monique de LAGRANGE**

Elle pourra être complétée par des personnes présentes à titre consultatif, n'ayant pas de voix délibérante.

Madame de LAGRANGE souhaite revenir sur l'article 4 du règlement intérieur concernant la coordination inter association qui est l'un des critères d'attribution. Que cela signifie-t-il ? Cela signifie-t-il qu'il va forcément être demandé à deux associations de travailler ensemble ?

Monsieur GALIZI répond qu'il s'agit de projets montés en collaboration entre plusieurs associations. Il s'agit là d'un critère d'attribution de points parmi les autres critères. Mais en aucun cas il ne va être imposé aux associations de travailler sur des projets qui seraient communs à plusieurs d'entre elles.

Madame de LAGRANGE demande si une même association pourra candidater plusieurs fois, sur plusieurs dossiers.

Monsieur GALIZI répond que, au vu du contexte actuel, il leur sera possible de le faire.

Madame de LAGRANGE souhaite revenir sur une décision antérieure : l'attribution d'une subvention à une association en vue de l'organisation du 4L Trophy. Une réponse à t'elle été apportée à ce type de dossier ?

Monsieur GALIZI répond que ce projet a été annulé au vu du contexte. D'autres règles pourront être votées pour d'autres demandes à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** le règlement annexé
- **Approuver** le dossier de candidature proposé
- **Désigner** les membres de la commission tels qu'indiqués ci-dessus

Vote pour à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant terminé, Madame le Maire souhaite apporter des réponses aux questions posées en amont de la séance par l'opposition.

1 - Nous souhaiterions qu'il nous soit communiqué les membres de la commission communale d'impôt direct puisque nous avons noté que Mme Amarger en faisait partie.

Madame BREUILLER répond que la DDFiP a désigné les membres de la CCID parmi ceux proposés par la collectivité.

Madame le Maire donne lecture des commissaires désignés (repris en amont dans le présent compte-rendu).

2 - Pourrions-nous avoir des notes de synthèses plus complètes afin que l'on puisse préparer correctement les conseils ? (DM plus précises etc....) ?

Madame BREUILLER répond que, dans la mesure du possible, on s'efforcera de développer davantage les points relatifs aux décisions modificatives. Elle rappelle aussi que le règlement intérieur du Conseil municipal, tout comme le CGCT, prévoit que l'opposition peut demander aux services de la Commune, en amont de la séance, l'accès aux dossiers qui y seront présentés ainsi que des renseignements complémentaires, qui leur seront donnés.

3 - Il nous a été demandé pourquoi le panneau d'entrée de Marvejols avait été déplacé entre Marvejols et Montrodat.

Madame le Maire répond qu'il a été déplacé à la limite de la commune de Marvejols, ce qui n'était pas le cas avant.

Madame de LAGRANGE reprend le problème de ceux qui sont nés à Montrodat alors qu'ils sont nés dans les locaux de l'ancienne clinique, située alors à l'Empéry.

Monsieur SEGURA répond qu'à l'époque, c'est le Coulagnet qui déterminait les limites de chaque commune.

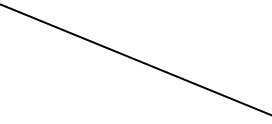
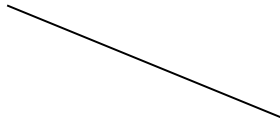
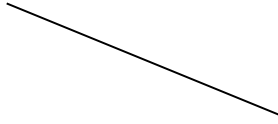
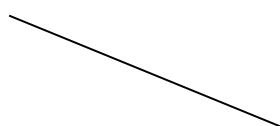
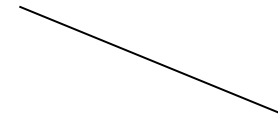
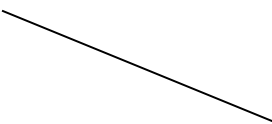
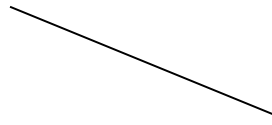
Madame le Maire souhaite informer les élus qu'elle a été interpellée par des membres d'un collectif marvejolais, lesquels souhaiteraient installer un sapin en ville pour le décorer et le replanter ensuite. Il serait fourni, installé et décoré par leur soin. Il s'agit là d'une initiative populaire et citoyenne à laquelle elle souhaiterait pouvoir donner suite, mais veut en amont obtenir l'aval des élus. Elle reçoit le représentant du collectif le samedi 12 décembre et doit lui apporter une réponse en fonction de l'engagement du Conseil municipal dans cette démarche. L'ensemble des élus étant favorable à cette initiative, Madame le Maire donnera une réponse positive à la requête formulée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.



Le Maire


Patricia BREMOND

BASTIDE Stéphane 	BERTUIT Philippe	BONNEFOY Jean-Pierre	BOUGOUMMARA Samia
BOUSQUET Michel	BROCKHOFF Anne	CASTANIER Daniel	CASTAREDE Corine
CAYZAC Roger	CHAUVEAU Juliette 	de LAGRANGE Monique	FAGES Cécile 
FELGEIROLLES Aymeric	GALIZI Raphaël	GIRMA Gilbert	HUGONNET Valérie
LLABRES Chantal	MARTO Celestin 	PIC Jérémy	QUINTIN Béatrice 
RICHER Jean-Yves 	ROBBE Jucsie	SALSON Delphine	SEGURA Matthias
TOSQUELLAS Léa 	VIDAL Ghislaine		